

18^o L'élection quinquennale se fait par les délégués nommés par les sections à l'endroit où se tient le congrès, l'année où elle se fait dans une assemblée convoquée et tenue de la manière suivante :

19^o Dans les six mois qui suivent l'affiliation de chaque section à la Saint-Jean-Baptiste, ainsi qu'il sera dit en l'article 21, chacune d'elle nommera six délégués qui ne peuvent être des officiers généraux, pour représenter chaque telle section aux assemblées du congrès et aux autres réunions de la société générale.

20^o Le terme d'office de ces délégués sera le même que celui des autres officiers généraux ; l'élection de ces délégués qui seront rééligibles se fera tous les cinq ans.

21^o Sur une simple déclaration faite à cet effet par une section et transmise à l'un des secrétaires généraux, telle section est *ipso facto* incorporée dans la société générale et en fait partie.

22^o Le secrétaire qui a reçu cette déclaration doit en donner avis dans un journal publié dans le lieu de sa résidence.

23^o Les officiers généraux, les membres du comité de régie et les délégués peuvent cumuler leurs charges..

L'exercice d'une charge d'officier de section n'est pas contraire à l'élection ou à la réélection de titulaire à un office dans la société générale et vice versa pour l'élection ou la réélection des officiers généraux à une charge dans la section.

24^o Chaque année la société célébrera religieusement et civilement la fête nationale et tiendra alternativement un congrès dans chacune des six divisions à commencer par celle de Montréal où la fête sera célébrée et le congrès tenu en 188 , et chaque année subséquente dans chacune des autres divisions dans l'ordre suivant : En 188.. à Québec, en 188.. dans la troisième, en 188.. dans la quatrième, en 188.. dans la cinquième, en 188.. dans la sixième, à recommencer par Montréal en 1890 et ainsi de suite dans les autres chefs-lieux.

25^o La fête sera célébrée et le congrès tenu, sauf disposition contraire, au chef-lieu de chaque division qui peut cependant sur le vote de la majorité des sections de la division, faire exception